

## Arrêt

**n° 131 179 du 9 octobre 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 25 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 25 août 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance qu'elle a fui son pays à cause des problèmes rencontrés par son époux, lequel est recherché par les autorités macédoniennes suite à sa participation à la manifestation du 4 juillet 2014.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle se réfère à la décision prise à l'égard de son époux, décision dans laquelle elle a notamment relevé les déclarations imprécises voire incohérentes dudit époux concernant l'identité des personnes condamnées en faveur desquelles la manifestation a été organisée, concernant sa réaction à l'annonce de ces condamnations, concernant sa participation à cette manifestation, concernant sa fuite et son arrivée chez ses beaux-parents, et concernant les raisons des recherches actives de ses autorités nationales à son encontre. Elle constate par ailleurs que les documents produits à l'appui de la demande d'asile portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause.

A l'exception du grief relatif au port du drapeau lors de la manifestation dont question, ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, qui n'invoque par ailleurs aucun autre fait la concernant.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. D'une part, elle critique en substance le fait que son époux n'a été entendu que « pendant 1h50 » par la partie défenderesse, ce qui serait incompatible avec le degré de précision exigé par elle, critique qui ne permet pas au Conseil de saisir concrètement en quoi cette durée d'audition - qui n'est pas déraisonnablement courte - n'aurait pas permis à l'intéressé d'exposer à suffisance les éléments de son récit ; l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met par ailleurs en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure qu'il n'y avait effectivement rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure. D'autre part, elle se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans les déclarations de son époux (« difficultés à comprendre » le sens des questions, « les faits se sont déroulés rapidement », « la police a poursuivi les recherches alors que sa famille se trouvait déjà en Belgique », son époux « a fourni les explications dont il avait connaissance ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la participation de son époux à la manifestation du 4 juillet 2014 et de la réalité des recherches des autorités à leur encontre en raison de cette participation. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations et photographies sur la manifestation du 4 juillet 2014, qui sont jointes à la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité de la participation de l'époux de la partie requérante à ladite manifestation. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM